



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement de 5,45 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7225 relative à un premier boisement de 5,45 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou (commune déléguée de Cheviré-le-Rouge), déposée par monsieur et madame Millet et considérée complète le 4 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste au boisement d'une parcelle de 5,45 ha, préalablement déclarée en prairie permanente au lieu-dit « Bellevue », sur la commune de Baugé-en-Anjou (commune déléguée de Cheviré-le-Rouge) ; que les essences retenues sont le Pin Laricio de Corse et le Cèdre de l'Atlas ; que le projet est envisagé à des fins de production forestière et d'utilisation du produit bois ;

Considérant que le terrain est couvert par le SCoT du Baugeois Vallée approuvé le 19 janvier 2023, dont le document d'orientation et d'objectifs tend à préserver et valoriser une agriculture diversifiée et une sylviculture durable ; qu'il vise à assurer la mise en valeur de l'armature verte et bleue du territoire entre forêts, bocages,

cavités et vallées afin de maintenir/renforcer les continuités écologiques via la biodiversité ordinaire et les corridors écologiques ; que le projet se situe dans un corridor écologique de la trame verte n°3 entre Baugé et les Cartes ; qu'il constitue une continuité boisée de la forêt de Baugé, de la forêt du Pugle et du bois Mazé formant un corridor vert structurant, parallèle à la vallée des Cartes ;

Considérant que le projet prendra en compte les enjeux liés aux trames vertes, bleues et noires actées par le SCoT ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du PLU de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2012 ; que son PADD acte un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire ; qu'il ambitionne également de gérer durablement la ressource en bois, d'assurer une multi-fonctionnalité (rôles économique, social, écologique), de valoriser les forêts sur le plan touristique, de développer l'économie forestière locale en renforçant la filière bois-énergie et de promouvoir les capacités de stockage du carbone des forêts du territoire ;

Considérant qu'en parties sud et est, le terrain est bordé de haies, talus, alignements d'arbres, à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qu'en parties nord et ouest, il se situe à proximité immédiate d'un boisement et espace paysager à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) et en partie est, d'un bois relevant du régime forestier, classé en zone naturelle ; que des espaces boisés classés (article L.113-1 du code de l'urbanisme) sont également recensés dans un périmètre proche ; qu'à l'est, il est bordé par un cheminement doux à créer ou à conserver (article L.151-38 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du PLU ;

Considérant que le projet est situé hors de tout zonage réglementaire mais à 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau le Verdun », à 850 m au sud d'un espace naturel sensible, à 800 m au nord d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'aucun arrosage n'est prévu dans le cadre de cette plantation, ni pompage d'eau, ni interaction avec le milieu aquatique ; qu'aucun désherbage chimique ne sera effectué ;

Considérant que les travaux de boisement seront réalisés en automne/hiver hors période de nidification ; que le travail du sol se fera par un passage de labour limité aux lignes de plantation ; que la plantation sera faite avec une densité de 1400 plants / ha ; qu'une qualité particulière sera accordée à la qualité des travaux de plantation ;

Considérant que le dossier indique que les essences choisies sont adaptées au contexte pédoclimatique, en lien avec le diagnostic du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du 23/03/2021 ; que le projet respecte les règles de l'art en termes d'adéquation essence-station, de densité de plantation, et de travaux de plantation et d'entretien ; que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que le projet présente un objectif de gestion sylvicole durable en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 5,45 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou (commune déléguée de Cheviré-le-Rouge), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Millet et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr